

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS DES PPA SUR LA RÉVISION ALLÉGÉE N°4 PLU PÉROUGES

Personne Publique Associée	Avis formulé / Remarques	Réponse argumentée	Décision de la mairie
DDT	AVIS FAVORABLE L'OAP délimite une zone de non constructibilité et des haies à préserver : la DDT rappelle que les OAP sont opposables uniquement dans un rapport de compatibilité impliquant de ne pas aller à l'encontre de la règle prescrite, alors que la conformité (dispositions du règlement) impose le respect strict de la règle. Il est donc conseillé de faire usage d'une disposition réglementaire sur la base de l'article L.151-19 CU pour protéger les zones et haies végétales à préserver identifiées dans l'OAP.	Concernant les limites de l'outil OAP quant aux contraintes qu'elle impose au futur porteur de projet sur cette zone, il est précisé que c'est la commune et la CCPA qui ont la maîtrise foncière de ces terrains. Les limites de l'outil OAP ne sont donc pas problématiques pour la concrétisation du projet qu'elle définit.	La mairie, maîtrisant le projet, maintient les mesures de l'OAP
SCoT BUCOPA	AVIS FAVORABLE Le SCoT s'interroge sur le fait de ne pas avoir étendu le sous-zonage Nt à la portion classée en N du tènement dit « Besson » qui sera intégré par la CCPA à l'Office de tourisme, la sous-zone Nt étant destinée aux équipements publics de loisirs. Ce classement serait plus cohérent avec les secteurs définis dans le cadre de l'OAP	Il est rappelé qu'il avait été fait le choix de ne pas l'étendre à l'arrière du tènement dit « Besson » pour deux raisons. D'abord, la procédure de révision allégée ne permet de traiter qu'un objet à la fois, ici la réduction de la zone N au profit de la zone UBc. L'autre raison est la position de l'ABF qui a souhaité maintenir ces terrains en zone N classique (lors des réunions de travail).	La mairie maintient le classement en zone N.
CC Plaine de l'Ain	AVIS FAVORABLE La CCPA s'interroge sur la zone d'implantation prévue pour l'extension de l'office de tourisme. Il convient d'éviter toute notion « d'extension en lieu et place » qui peut être interprétée comme reconstruction à l'identique du bâtiment existant. Afin d'éviter toute interprétation trop restrictive de cette possibilité d'extension, la CCPA demande que la bulle la représentant dans l'OAP soit élargie.	Si la notion de lieu et place est inscrite dans n'importe quelle pièce opposable du PLU, elle sera modifiée. Concernant la bulle, le choix d'une OAP et de représentation de ce site traduit la volonté de la commune de ne pas trop contraindre le projet d'office de tourisme car ces outils ne sont opposables qu'en termes de compatibilité. Pour répondre, à la préoccupation de la CCPA, bien que cela ne soit pas juridiquement nécessaire, la bulle peut donc être élargie. En revanche, il conviendra de s'assurer et de préciser dans l'OAP que cette extension de l'office ne peut remettre le cône de vue depuis les jardins de la ferme vers la cité médiévale et le grand paysage..	La formulation et la représentation de l'implantation de l'extension de l'office de tourisme sera corrigée par une « bulle », sans toutefois débordé sur la Zone N.
UDAP ABF	Pas d'observation	RAS	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	Pas d'observation	RAS	
CHAMBRE AGRICULTURE	AVIS FAVORABLE Le projet n'a pas d'incidence sur l'activité agricole.	RAS	
ARS	AVIS FAVORABLE avec observation Remarques générales également sur l'Ambroisie et la lutte contre le développement des moustiques tigres qui ne concernent pas directement la procédure.	Le PLU n'est pas en mesure de fixer des dispositions concernant la gestion de l'ambroisie.	Cette remarque ne relève pas du PLU. Il ne peut y être répondu favorablement.

ETAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE DE LYON	Pas d'observation	RAS	
VILLE DE MEXIMIEUX	Pas d'observation	RAS	
INAO	Avis favorable L'INAO considère que ces révisions n'ont pas d'incidence sur les IGP concernées.	RAS	